

# **Paris Business Angels**

Association régie par la loi de 1901

Siège social :  
16, rue de Turbigo 75002 Paris

## **STATUTS**

**Modifiés suite à l'Assemblée Générale Mixte du 8 mars 2006**

## **Titre 1 : Forme, dénomination, objet, siège, durée**

### Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. Elle est soumise également aux dispositions du décret 95-574 du 5 mai 1995, et les textes subséquents.

Elle a pour dénomination « Paris Business Angels».

### Article 2 : Objet et moyens

L'association a pour objet:

- de favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises de l'agglomération parisienne à potentiel de croissance, avec le soutien des collectivités locales.
- de fédérer des business angels souhaitant investir dans des entreprises de l'agglomération parisienne, afin de leur permettre de partager leurs expériences, d'identifier les meilleures pratiques.
- d'inciter des business angels potentiels à passer à l'acte, en leur proposant des formations, de l'accompagnement et des dossiers d'investissement qualifiés.

### Article 3 : Siège

Le siège de l'Association est sis au 16, rue de Turbigo 75002 Paris.

### Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 5 : Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice aura une durée de 18 mois, du 1 juillet 2003 au 31 décembre 2004.

## **Titre 2 : Membres de l'Association**

### Article 6 : Membres adhérents

Les membres adhérents sont de deux catégories. Ils peuvent être :

1. soit des membres individuels, à savoir des personnes physiques disposées à investir et suivre des dossiers d'investissement correspondant à l'objet de l'association. Les membres individuels sont tenus de respecter le Règlement Intérieur et de conserver la plus grande confidentialité concernant les informations qui leur sont communiquées par l'intermédiaire de l'Association, notamment concernant les dossiers d'investissement.
2. soit des membres collectifs (membres représentant une collectivité d'investisseurs) également disposés à participer à la réalisation de l'objet de l'association, tels que des personnes morales (sociétés, associations), fonds d'investissement ou de placement, clubs d'investissement de business angels, ou encore groupements d'au moins trois personnes physiques. Tout membre collectif est représenté par un représentant permanent qui doit être une personne physique obligatoirement. . Les membres collectifs ne sont pas éligibles au Conseil d'administration ou au Bureau de l'Association.

Pour être recevable, et sauf si le Conseil d'administration en décide autrement, la demande d'adhésion émanant du membre collectif devra être accompagnée de l'engagement écrit signé par chacune des personnes physiques composant ledit membre collectif et par son représentant légal (ou toute personne dûment habilitée à cet effet par le représentant légal), s'il s'agit d'un membre collectif personne morale, de respecter le Règlement Intérieur et de conserver la plus grande confidentialité concernant les informations qui leur sont communiquées par l'intermédiaire de l'Association, notamment concernant les dossiers d'investissement.

Seront considérés comme membres du membre collectif : ses associés, ses mandataires sociaux, ses dirigeants nommés conformément à ses statuts, ses propres adhérents ou participants, toute personne ayant rôle majeur chez le membre collectif.

Dans la demande d'adhésion, sera par ailleurs désigné le représentant permanent du membre collectif.

Tout changement de représentant permanent devra être notifié à l'Association par écrit.

De même, toute entrée ou sortie d'une personne physique membre du membre collectif devra être notifiée à l'Association par écrit.

En cas d'entrée d'une nouvelle personne physique dans le membre collectif, celle-ci devra s'engager par écrit à respecter le Règlement Intérieur et à conserver la plus grande confidentialité concernant les informations qui lui sont communiquées par l'intermédiaire de l'Association, notamment concernant les dossiers d'investissement.

En cas de non respect des règles édictées aux paragraphes ci-dessus, le membre collectif pourra être exclu de l'Association selon les dispositions prévues à l'article 10-2 des statuts.

Les membres adhérents sont assujettis à une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle des membres collectifs peut être différente de celle des membres individuels.

#### Article 7 : Les membres bienfaiteurs

La distinction de membre bienfaiteur peut être conférée pour une année civile par le Conseil d'Administration à une personne physique ou à une personne morale sur proposition du Bureau en remerciements d'une contribution financière. Les membres bienfaiteurs ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration ou au Bureau de l'Association.

Toute personne morale devenant membre bienfaiteur de l'Association est tenue de désigner lors de son admission un représentant titulaire. Le Conseil d'Administration doit être prévenu de tout changement éventuel concernant cette désignation. Le représentant doit être habilité à engager le membre bienfaiteur.

Le membre bienfaiteur personne physique ou le représentant titulaire, et lui seul, du membre bienfaiteur personne morale auront accès aux informations émanant de l'Association, sous contrôle du Bureau. Ils seront tenus de respecter le Règlement Intérieur et de conserver la plus grande confidentialité concernant les informations qui leur sont communiquées par l'intermédiaire de l'Association, notamment concernant les dossiers d'investissement.

#### Article 8: Les Partenaires

Les Partenaires sont des personnes morales agréées par le Conseil d'Administration dont l'objet est de financer des entreprises à potentiel de croissance qui souhaitent investir et suivre des dossiers d'investissement rentrant dans le cadre de l'objet de l'Association. Le partenariat fait l'objet d'une convention conclue entre le Partenaire et l'Association définissant les droits et obligations de chacune des parties.

Les Partenaires sont assujettis à une cotisation annuelle.

Les Partenaires sont tenus de respecter le Règlement Intérieur et de conserver la plus grande confidentialité concernant les informations qui leur sont communiquées par l'intermédiaire de l'Association, notamment concernant les dossiers d'investissement.

#### Article 9 : Agrément des membres adhérents

L'instance chargée d'agréer les membres adhérents est le Conseil d'Administration. Cet organe statue sur les demandes d'agrément lors de ses réunions ou dans le cadre d'une procédure de consultation par courriels. La décision du Conseil n'est ni motivée, ni susceptible de recours.

Le Règlement Intérieur peut prévoir des conditions pour adhérer aux candidats. Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut également imposer des conditions pour adhérer aux candidats. Ces conditions devront être respectées en permanence après l'adhésion sous peine d'exclusion si le Conseil d'Administration le décide.

L'agrément d'un membre individuel est donné sans limitation de durée.

L'agrément d'un membre collectif est donné pour une durée prenant fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'agrément a été décidé lorsque cet agrément est donné pour la première fois. Cet agrément peut être renouvelé autant de fois que le membre collectif et le Conseil d'Administration le décideront. La durée de chaque éventuel renouvellement sera d'une année commençant le 1<sup>er</sup> janvier pour s'arrêter le 31 décembre. Le renouvellement pour l'année N pourra être décidé lors de l'année N-1.

Le Conseil d'Administration n'a pas à justifier son refus de renouvellement d'agrément d'un membre collectif, quelque soit la durée pendant laquelle ce membre aura été membre de l'Association.

#### Article 10 : Perte de la qualité de membre et de Partenaire

La qualité de membre adhérent, membre bienfaiteur ou de Partenaire peut se perdre soit par démission, soit par exclusion, soit encore, s'agissant d'un membre collectif, en cas de non renouvellement de l'agrément.

##### 10-1 - Démission

Chaque membre ou Partenaire peut librement se retirer de l'Association en notifiant sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président.

Ce retrait, s'il intervient en cours d'année, ne peut donner lieu à une rétrocession de tout ou partie de la cotisation.

##### 10-2 – Exclusion

Tout membre ou Partenaire peut être exclu de l'Association sur proposition du Bureau et vote par décision du Conseil d'Administration. La décision d'exclusion ne peut pas être prise par voie de correspondance.

L'exclusion pourra notamment être prononcée pour les motifs suivants :

- absence de paiement de la cotisation annuelle ;
- absence d'investissement et de suivi de dossiers ;
- entrave au bon fonctionnement des instances de l'Association ;
- toute infraction, quelle qu'en soit la nature, aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association ;
- incapacité, dissolution ;
- faits de concurrence déloyale à l'encontre de l'Association ;
- perte des conditions requises pour être membre de l'Association.

Dans tous les cas définis ci-dessus, l'Association continue d'exister entre les autres membres. En cas de réintégration d'un membre ou d'un Partenaire, la procédure d'agrément ci-dessus devra être renouvelée.

### **Titre 3 : Les organes de décision**

#### Article 11 : Le Conseil d'administration

Il est composé d'un collège d'au minimum 4 et au maximum 12 administrateurs choisis parmi les membres adhérents individuels exclusivement ;

La durée des fonctions d'administrateur est fixée à 2 exercices.

L'élection des administrateurs a lieu lors d'une Assemblée Générale. L'élection des administrateurs à l'issue du mandat de 2 exercices a lieu lors de l'Assemblée Générale approuvant les comptes annuels de l'exercice précédant celui au cours duquel leur mandat arrive à échéance. Toutefois, les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée expirant lors de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, et s'il reste au moins quatre administrateurs, le Conseil pourra, s'il le souhaite, pourvoir à leur remplacement en procédant à des nominations à titre provisoire parmi les adhérents individuels ; si le nombre d'administrateurs est inférieur à 4, le Conseil devra pourvoir à leur remplacement en procédant à des nominations à titre provisoire parmi les adhérents dans un délai de un mois à compter du constat de la carence du nombre d'administrateurs. Ces nominations provisoires seront soumises à l'approbation de la première Assemblée Générale approuvant les comptes annuels suivant la cooptation desdits administrateurs.

Son rôle est d'arrêter les orientations stratégiques proposées par le Bureau et d'approuver les différents plans d'actions, d'agréer les nouveaux membres ou Partenaires, d'exclure des membres ou Partenaires, d'approuver la convention liant l'Association et les Partenaires et de fixer le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents et des Partenaires. Le Conseil doit fixer le montant de la cotisation annuelle avant le 31 décembre de l'année qui précède ; à défaut, le montant de la cotisation est reconduit sans changement. Il doit soumettre les budgets et les comptes à l'Assemblée générale. Il se prononce sur le rapport d'activité du Président.

Il se réunit au moins deux fois par an. Les réunions peuvent se tenir physiquement par téléphone ou par visioconférence, pour autant que la moitié au moins des Administrateurs soient présents physiquement à la réunion. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés et le Président a voix prépondérante sauf en ce qui concerne les décisions d'agrément soumises aux Administrateurs par voie de courriel, qui doivent dans ce cas être prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Il est convoqué en principe par le Président et à défaut par l'un des vice-Présidents, par tous moyens, téléphone, télécopie ou courriel contenant l'ordre du jour, au minimum 48 heures avant la réunion.

Les administrateurs ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil en respectant les conditions suivantes :

- le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur ;

- chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance ;
- le mandat doit être écrit (lettre, télécopie).

### Article 12 : Le Bureau

La mission du Bureau est de proposer et de mettre en oeuvre les orientations, les stratégies et les budgets. Il doit ensuite procéder à l'analyse des projets, du contenu des actions et de suivre les actions menées.

Le Bureau est composé d'un Président et d'un Trésorier et éventuellement d'un ou plusieurs vice-Présidents et d'un Secrétaire Général désignés parmi les membres du Conseil d'administration. Ils sont élus pour la durée d'un exercice. Le Président du Bureau est le Président du Conseil d'administration. Toute vacance définitive de fonction du Président ou du Trésorier, quelle qu'en soit la cause, donne lieu à désignation d'un remplaçant par le Conseil d'Administration, dans les 30 jours suivants la constatation de la vacance. La durée du mandat du remplaçant est égale à celle restant à courir du mandat du membre ainsi remplacé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix et le Président a voix prépondérante. Les membres du Bureau n'ont pas la faculté de se faire représenter aux séances du Bureau.

Le Bureau est convoqué en principe par le Président et à défaut par l'un des vice-Présidents, par tous moyens, téléphone, télécopie ou courriel contenant l'ordre du jour, au minimum 48 heures avant la réunion.

#### 12-1 Le Président

D'une manière générale, le Président représente l'Association dans ses rapports avec les tiers. Il est à l'égard de ceux-ci, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association. Il les exerce dans la limite de l'objet de l'Association et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi et les présents statuts au Conseil d'Administration.

Il doit soumettre pour accord préalable au Conseil d'Administration les décisions suivantes:

- le recrutement et le licenciement du personnel à statut de cadre dirigeant, de signer les avenants à leurs contrats de travail,
- les accords de partenariats,
- la prise à bail de locaux,
- les contentieux avec des tiers.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs mentionnés ci-dessus à un cadre dirigeant, dont les attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Le Président établit le rapport d'activité et le soumet au Conseil d'administration qui arrête les comptes annuels.

### 12-2 Le ou les Vice-présidents

Le ou les Vice Président assistent le Président dans ses missions et le remplace en cas d'empêchement temporaire.

### 12-3 Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il participe à la préparation des budgets et veille à l'application des procédures financières précisées par le règlement intérieur. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toute somme.

Le Trésorier pilote la procédure de sélection du Commissaire aux comptes, formule un avis sur le montant des honoraires sollicités pour l'exécution des missions de contrôle légal et soumet au Conseil d'administration le résultat de cette sélection. D'une manière générale, il veille au respect des règles garantissant l'indépendance du Commissaire aux comptes.

### 12-4 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est responsable de la tenue des registres, des comptes-rendus des réunions et plus généralement des tâches administratives. En l'absence de Secrétaire Général, ses tâches sont remplies par le Président du Conseil d'administration.

### Article 13 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit tous les membres adhérents de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations sept jours avant la date de la réunion. Les membres qui n'ont pas réglé leurs cotisations 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale en première convocation n'ont pas accès à l'Assemblée Générale. Leur voix n'est donc pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Le nombre de membres n'est pas limité, et chacun d'entre eux, membre individuel ou membre collectif, dispose d'une voix.

Peuvent assister à l'Assemblée avec voix consultative :

- Les Partenaires,
- les membres bienfaiteurs
- et les membres adhérents à jour de leur cotisation l'année précédant l'année de la tenue de l'Assemblée Générale mais n'ayant pas réglé la cotisation de l'année en cours, à l'exception des membres démissionnaires et des membres exclus.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président et, en cas d'empêchement, par tout membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ou à défaut par le président de séance désigné par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est dressé une feuille de présence, émargée par les membres adhérents présents ou mandatés, contenant les noms et domiciles des membres adhérents. Cette feuille est certifiée par le

Bureau, et communiquée à tout requérant. A cette feuille sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire dans les six mois de la clôture des comptes. Elle se réunit sur convocation du Président ou du Conseil d'administration. A défaut, elle peut l'être par les commissaires aux comptes. Elle est convoquée par lettre simple, télécopie ou courriel contenant l'ordre du jour, au minimum 15 jours avant la réunion. L'Assemblée générale a pour rôle de voter le budget, d'approuver le rapport d'activité et les comptes proposés par le Conseil et d'élire les administrateurs.

Le quorum d'une Assemblée Générale ordinaire est atteint lorsque 50% des membres sont présents ou représentés. Les décisions en session ordinaire sont prises à la majorité simple, à main levée ou à bulletin secret. Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum de validité une seconde convocation sera faite au moins 10 jours à l'avance. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Les assemblées réunies sur deuxième convocation conservent l'ordre du jour de la première.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à modifier les statuts. Le quorum d'une Assemblée Générale extraordinaire est atteint lorsque 50% des membres sont présents ou représentés. Les décisions en session extraordinaire sont prises à la majorité deux tiers des droits de vote, à main levée ou à bulletin secret. Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum de validité, une seconde convocation sur le même ordre du jour sera faite au moins 10 jours à l'avance. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Tout membre de l'Association ne peut se faire représenter que par un autre membre. Chaque membre de l'Association ne peut représenter qu'un seul autre membre pour une même séance, à l'exception du Président et du Vice président qui peuvent recevoir un nombre illimité de pouvoirs.

#### **Titre 4 : Financement, contrôle et patrimoine de l'Association**

##### Article 14 : Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux comptes peut être nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

Le commissaire, ou son suppléant, est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'Assemblée Générale approuvant les dits comptes. Il peut en outre être convoqué par tout moyen à toute autre réunion du Conseil d'Administration ou Assemblée Générale.

#### Article 15 : Financement de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des participations des membres bienfaiteurs,
- des cotisations annuelles de ses membres adhérents et des partenaires,
- des subventions publiques et privées qui pourraient lui être accordées,
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder,
- des dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique,
- des produits éventuels des prestations fournies par elle,
- de toute autre ressource favorisant l'objet de l'Association et non interdite par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 16 : Le patrimoine de l'Association

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être personnellement tenu pour responsable.

### **Titre 5 : Dissolution, liquidation, et dévolution de l'actif**

#### Article 17 :

En cas de dissolution, l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire, désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'Assemblée générale, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Titre 6 : Règlement intérieur**

#### Article 18 :

Un règlement intérieur a été établi par le Conseil d'administration et approuvé dans sa première rédaction par l'Assemblée générale Mixte en date du 23 mars 2005. Toute modification ultérieure du règlement intérieur pourra être décidée et apportée par le Bureau sans avoir à en référer à l'Assemblée.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 17 juin 2003 et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 13 et du 27 avril 2005 réunies en 2<sup>ème</sup> convocation. De nouveau modifiés aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 8 mars 2006.

**Le Président**

**Le Trésorier**